

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 04 mars 2026
Procès-verbal n° 23

Présents : Mme Maryse MOREAU (en partie).
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS (en partie) et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 22 (par voie électronique) du mercredi 25 février 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Fontaine le Comte	Nouaillé
Archigny	GJ Espoir Sud Poitiers	Paizay le Sec
Availles Limouzine / Pressac	GJ Foot Sud 86	Payroux Charroux Mauprévoir
Avanton	GJ Val de Vonne	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	GJ VVM Chauvigny	Rouillé
Biard	Ingrandes	Savigny l'Evescault
Blanzay	Jardres	Sèvres Anxaumont
Boivre	La Chapelle Viviers	St Christophe
Bouresse / Queaux Moussac	La Pallu	St Léger de Montbrillais
Brion St Secondin	Les Trois Moutiers	St Maurice Gençay
Cernay St Genest L'Envigne	Loudun	Stade Poitevin
Chasseneuil St Georges	Lusignan	Usson l'Isle
Châtelleraut Portugais	Migné Auxances	Valdivienne
Chauvigny	Montamisé	Valence en Poitou OC
Colombiers	Montmorillon	Vallée du Salleron
Coussay les Bois	Naintré	Vicq sur Gartempe
Dissay	Neuville	Vivonne
FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir	Vouillé / Latillé
Fleuré	Niort St Florent	Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- L'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- L'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2025 – 2026	MARS					AVRIL					MAI					JUIN				
	28	7	14	21	28	4	11	18	25		1	2	9	16	23	30	6	13	20	27
	1	8	15	22	29	5	6	12	19	26	1	3	8	10	14	17	24	31	7	14
Vacances scolaires et jours fériés																				
CHAMPIONNAT de D1	19	20	R	21	22	R	R	12	23	24	R	R	R	25	R	15	26			
CHAMPIONNAT de D2	15	16	R	17	18	R	R	14	19	20	R	R	R	21	R	R	22			
CHAMPIONNAT de D3 à D4	13	14	R	15	16	R	R	R	12	17	R	R	R	18	R	R				
CHAMPIONNAT de D5	13	14	R	15	16	12	R	R	R	17	R	R	R	18	R	R				
						XX	journées reportées													

Si les équipes concernées n'ont pas de matchs en retard supplémentaires :

Les 21 et 22 mars prochains, les équipes de Départemental 3 à 5 entreront dans les 5 dernières journées

Les 11 et 12 avril prochains, les équipes de Départemental 2 entreront dans les 5 dernières journées

Les 18 et 19 avril prochains, les équipes de Départemental 1 entreront dans les 5 dernières journées

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle

de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 54686946 : Vivonne (1) – Buxerolles (3) en Départemental 2 poule B du 28/02/26

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54667942 : Poitiers Stade (3) – Beaumont St Cyr (2) du 01/03/26

Courriel de confirmation du club de Beaumont St Cyr (02/03/26 à 09h51)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers Stade, pour le motif suivant : des joueurs du club de Poitiers Stade sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Poitiers Stade, que les équipes (1) et (2) ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Poitiers Stade (1) évoluant en National 2 poule A : Montlouis (1) – Poitiers Stade (1) en championnat du 07/02/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Poitiers Stade (2) évoluant en Régional 2 poule A : Chauray (2) - Poitiers Stade (2) en championnat du 28/02/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Stade (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 1 en faveur de Poitiers Stade (3).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Beaumont St Cyr.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information : le règlement n'indique pas qu'une équipe de jeunes soit supérieure à une équipe senior.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54668210 : Rouillé (1) – Chauvigny (3) en poule B du 28/02/26

Monsieur Cyrille DENIS n'a pas participé aux débats.

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Chauvigny (3) d'un joueur (licence n° 2544404532) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Chauvigny lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 11 mars 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54687027 : Sèvres Anxaumont (2) – FC 3 Vallées 86 (4) en poule E du 01/03/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Sèvres Anxaumont (2) d'un joueur (licence n° 2338167771) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Sèvres Anxaumont lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 11 mars 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54159234 : Antran (3) – Cernay St Genest L'Envigne (2) en poule B du 01/03/26

Courriel de confirmation du club de Cernay St Genest L'Envigne (01/03/26 à 18h03)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'Antran, pour le motif suivant : des joueurs du club d'Antran sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes d'Antran, que les équipes (1) et (2) ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe d'Antran (1) évoluant en Départemental : Valdivienne (1) – Antran (1) en championnat du 28/02/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe d'Antran (2) évoluant en Départemental 3 poule B : Availles en Châtellerauld (2) - Antran (2) en Challenge des Réserves du 18/01/26 qu'un joueur inscrit sur les feuilles de matchs de la rencontre en rubrique et de l'équipe supérieure susnommée Luka CASSEGRAIN mais n'a pas participé à la dernière rencontre officielle de cette dernière.

Considérant que l'équipe **d'Antran (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 2 à 1 en faveur d'Antran (3).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Cernay St Genest L'Envigne. Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

U15

Match n° 55405399 : Neuville (2) – Vouneuil Béruges (1) en Départemental 1 du 28/02/26

Match arrêté à la 70^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur et l'intervention des pompiers.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel désigné M. Nibrasse GUITANE qui précise que la rencontre a été arrêtée en concertation avec les éducateurs des deux équipes.

La Commission donne le match à rejouer à une date ultérieure à fixer.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour suite à donner.

Dossier classé.

CHALLENGE U18 / U17

Match n° 55226503 : GJ Montasèvres (2) – Neuville (3) du 31/01/26 remis le 21/02/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 22 du 25/02/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 9602878465) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Neuville a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 19 du 29/01/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 02/02/26 et que l'équipe de Neuville (3) évoluant en U17/U16 Départemental 2 poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Neuville (3) pour en donner le gain à l'équipe du GJ Montasèvres (2) (3-0).

L'équipe du GJ Montasèvres (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Neuville.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

CONSOLANTE U18

Match n° 55245828 : Poitiers Asac (1) - Montmorillon (3) du 31/01/26 remis le 21/02/26.

Courriel de réclamation du club de Poitiers Asac (22/02/26 à 19h12) mis en instance pour traiter l'évocation suivante :

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 22 du 25/02/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Montmorillon (3) d'un joueur (licence n° 2547299767) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Montmorillon a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (PV du 23/11/25) pour trois (3) matches de suspension à compter du 23/11/25 et que l'équipe de Montmorillon (3) évoluant en U18/U17 Départemental Brassage poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat (exempte le 06/12/25 et forfait le 24/01/26).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Montmorillon (3) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Asac (1) (3-0).

L'équipe de Poitiers Asac (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Montmorillon.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE U15

Match n° 55226514 : Montmorillon / GJ 3 Vallées 86 (2) – Nieuil l'Espoir / Mignaloux Beauvoir (1) du 13/12/25 remis le 31/01/26 et à nouveau remis le 25/02/26

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats ni à la décision.

Courriel de confirmation de réserve du club de Nieuil l'Espoir (25/02/26 à 20h03 et 20h49).

Réserve pour le motif suivant : ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peuvent être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de Montmorillon (1) jouait le samedi 17/01/26 en championnat U15 R2 poule A.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Montmorillon (1) évoluant en U15 R2 poule A : Montmorillon (1) – Thouars Foot 79 (1) que les joueurs :

- Lyam ONKEYA MAYOUNGOU

- Tom SAVANY

- Titouan VENITUS

ont participé aux deux rencontres.

Considérant que l'équipe du GJ 3 Vallées 86 (1) jouait le même jour une rencontre de consolante U15 contre Availles en Châtellerauld / Cenon sur Vienne / Bonneuil Matours / Vouneuil sur Vienne.

Considérant que l'équipe de **Montmorillon / GJ 3 Vallées 86 (2) est en infraction** avec les dispositions de l'article 3 du règlement du Challenge U15.

Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Montmorillon / GJ 3 Vallées 86 (2) pour en donner le gain à l'équipe de Nieuil L'Espoir / Mignaloux Beauvoir (1) (3-0).

L'équipe de Nieuil L'Espoir / Mignaloux Beauvoir (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Montmorillon.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667940 : Nouaillé (2) – Ligugé (2) en Départemental 1 du 01/03/26

- Match n° 54697424 : Brion St Secondin (3) - Blanzay (1) en Départemental 5 poule I du 01/03/26

DIVERS

Courriels des clubs/ de : Bonneuil Matours, Coussay les Bois, Stade Poitevin :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Présidents de séance : Mme Maryse MOREAU et M. Cyrille DENIS.